REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le lycée polyvalent Jean de Prades a pour vocation de favoriser l'éducation et la formation des apprenants, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, de garantir la protection de chacun contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Il intervient constamment sur la base des valeurs et des principes fondamentaux de travail, de laïcité, de gratuité et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

Les équipes éducatives s'efforcent d'assurer la promotion de l'apprenant, d'éveiller et de développer son esprit critique, de faciliter son insertion dans la société.

Les moyens mis en œuvre pour y parvenir se fondent sur l'apprentissage de la responsabilité et de l'autonomie des apprenants quant à leur formation, à leur orientation et à leur socialisation par l'accès à des fonctions électives (délégués de classe, conseil de délégués, conseil de classe, conseil d'administration), le développement de la vie associative (Maison Des Lycéens, Association Sportive), l'aide au travail individuel.

Les apprenants et les personnels constituent ensemble une communauté au sein de laquelle chacun a des droits, des devoirs et se doit d'agir dans le respect des principes énoncés ci-avant.
Le présent document, règlement intérieur de l'établissement, vise à préciser l'organisation de la vie au lycée, sans reprendre les textes officiels.

Il s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

TITRE I – ASSIDUITE – PONCTUALITE – MOUVEMENTS

ARTICLE 1 – Tout apprenant inscrit au L.P.O est tenu de suivre assidûment l'ensemble des cours de sa classe ainsi que des activités de contrôle ou d'évaluation. Le choix des cours «en option » se fait au moment de l'inscription ou de la réinscription. La présence à ces cours devient dès lors obligatoire pour l'année entière, sauf dérogation accordée par le Proviseur après accord des professeurs.

ARTICLE 2 – La vie scolaire est réglée par l'emploi du temps. Celui-ci est dicté aux apprenants le premier jour de classe. Il peut toutefois faire l'objet de modifications.

ARTICLE 3 – L'établissement est ouvert du lundi au vendredi à compter de 7 h 30. Les apprenants le fréquentent en tant qu'externes, internes ou demi-pensionnaires. La vie à l'internat fait l'objet d'un règlement particulier.

L'horaire des cours est le suivant :

8 h 00 - 8 h 55	13 h 05 – 14 h 00
9 h 00 - 9 h 55	14 h 00 – 14 h 55
10 h 05 - 11 h 00	15 h 00 – 15 h 55
11 h 05 - 12 h 00	16 h 05 – 17 h 00
12 h 05 –13 h 00	17 h 05 – 18 h 00

ARTICLE 4 - Les apprenants rejoignent les salles de cours sous leur propre responsabilité dès le début de la sonnerie correspondante. Les mouvements s'exécutent avec calme, ordre et rapidité. Nul ne pénètre et ne s'attarde sans autorisation dans une salle ou hors la présence d'un

membre de l'équipe éducative. Lors des récréations de 9h55 et de 15h55, les apprenants se rendent dans les cours. Aux interclasses, ils changent de salle s'il y a lieu.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'emploi du temps d'EPS, les élèves sont pris en charge par leur professeur, à l'aller, de la cour centrale vers les installations sportives, et à l'inverse au retour.

ARTICLE 5bis – Après autorisation de l'enseignant d'EPS et du responsable légal de l'apprenant, celui-ci pourra accomplir seul les déplacements de courtes distances entre le lycée et les installations sportives dans le cadre de l'emploi du temps d'EPS ou des activités d'UNSS. Les apprenants se rendront directement à destination, en utilisant leur mode de transport habituel. Chacun reste responsable de son propre comportement. Les déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 6 - Les apprenants peuvent accomplir seuls les déplacements liés à une activité pédagogique telle que notamment Travaux Personnels Encadrés (TPE), Activités en Milieu Professionnel (AMP), Activités Commerciales (A.C), à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Alors, même s'ils se déplacent en groupe, chaque apprenant est responsable de son propre comportement. Toutefois les sorties relevant de ces activités pédagogiques doivent être approuvées par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 - La ponctualité est de rigueur. Tout apprenant en retard doit se rendre au bureau de la vie scolaire. Les retards sont signalés aux familles et éventuellement sanctionnés. Les retards répétés constituent un manquement à la ponctualité et peuvent à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 8 - En cas d'absence d'un professeur ou en cas d'absence habituelle de cours, les apprenants peuvent se rendre :

- en permanence
- au C.D.I.
- à la cafétéria

mais en aucun cas, ils ne doivent rester dans les couloirs. Ils ont également la possibilité de sortir de l'établissement (sur autorisation écrite des parents ou du responsable légal pour les apprenants mineurs – voir feuille VIE SCOLAIRE)
Dans ce cas, ils ne sont plus sous la responsabilité du lycée, les parents ou responsables légaux reprennent la garde juridique de l'apprenant mineur.

ARTICLE 9 – Les apprenants de 3ème ont un statut de collégien, en conséquence :

- les externes sont présents dans l'établissement de la première jusqu'à la dernière heure de cours de la demi-journée.
- Les demi-pensionnaires sont présents dans l'établissement de la première jusqu'à la dernière heure de cours de la journée.
- Les internes sont présents du lundi 8h jusqu'au vendredi 18h (sauf si autorisation de sortie particulière le mercredi).

Les parents souhaitant une dérogation à ces règles doivent en faire la demande écrite.
ARTICLE 10 – L'INTERNAT en tant que service annexe de l'établissement a son règlement propre.
L'article 6 du Règlement de l'internat précise les modalités des autorisations de sortie, le soir et le mercredi après-midi, pour les apprenants INTERNES,

ARTICLE 11 - Les demandes d'autorisation d'absence prévisible doivent être présentées par écrit avec signature.

Les parents doivent prévenir au plus tôt l'établissement de toute absence.

Les absences doivent être régularisées dès le retour de l'apprenant.

Dans tous les cas, avant de réintégrer sa classe, l'apprenant doit être à jour de la justification de ses absences.

Toute absence injustifiée est passible de punitions. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

TITRE II - CONTROLE des CONNAISSANCES, EVALUATION, CONSEILS de CLASSE ET COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

ARTICLE 12 - Le suivi des études est assuré tant par les équipes de Direction et d'Education et les professeurs que par les parents, au moyen du cahier de textes numérique mis régulièrement à jour par les professeurs sur l'ENT (environnement numérique de travail) et des bulletins, trimestriels ou semestriels selon les classes.

ARTICLE 13 - Le carnet de correspondance permet aux équipes éducatives d'établir une liaison constante avec la famille. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession. Le carnet de correspondance doit être régulièrement lu et vérifié et signé par les parents de l'élève. Il est demandé aux parents de se tenir en contact étroit avec chacun des professeurs au sujet de la conduite, du travail et des progrès de l'enfant. Les professeurs veillent à faire noter, par les élèves dans le carnet, leurs absences prévues et tout déplacement de cours. L'attention des familles est attirée sur la gravité des fautes que sont les faux en écriture des mots d'excuse ou signatures falsifiées.

ARTICLE 14 - Dans le cahier de textes des apprenants et de la classe figure l'indication précise des travaux effectués et donnés aux apprenants, avec les échéances, par les professeurs. Il permet aux parents de contrôler l'activité scolaire de leurs enfants. Le cahier de texte de la classe est accessible aux apprenants et à leurs parents sur l'environnement numérique de travail (E.N.T.) de l'établissement, grâce aux identifiants qui leurs sont délivrés en début d'année scolaire. Il appartient aux parents de signaler rapidement au professeur principal ou à l'administrateur E.N.T. tout dysfonctionnement dans l'accès aux informations.

ARTICLE 15 - Les compétences acquises par les apprenants sont vérifiées au moyen d'activités de contrôle dont la nature, la forme, la durée et la fréquence sont laissées à l'initiative des professeurs en application des dispositions retenues par l'Inspection Pédagogique.

ARTICLE 16 - Les activités d'évaluation sont notées ou appréciées. La notation de l'apprenant varie de 00 à 20 (elle peut être affectée d'un coefficient). La note « 00 » peut être consécutive à :

- Un travail rendu dont la totalité de la prestation est jugée nulle.
- Un travail non rendu à une date prévue, sauf cas de force majeure (maladie, accident,…). La force majeure est appréciée conjointement par l'enseignant et le chef d'établissement. La note « 00 » entre dans le cadre de la moyenne de l'apprenant.
- Un apprenant qui n'a pas pu effectuer normalement un contrôle, une évaluation ou qui ne l'a pas rendu en temps utile peut être tenu d'effectuer ce travail à un autre moment de son emploi du temps, y compris un mercredi après-midi, dans le cadre d'une retenue.

ARTICLE 17 - Le Conseil de Classe se tient à la fin de chaque trimestre, ou semestre, selon les divisions. Il formule les propositions relatives à la scolarité des apprenants et à leur orientation. Les représentants des parents et les délégués-élèves y participent selon les règles établies par les textes officiels.
Le Conseil de Classe examine le comportement, le travail et les résultats de chaque apprenant. Il peut prononcer des mesures positives d'encouragement ou proposer des mises en garde pour des problèmes relatifs au comportement, au travail ou au manque d'assiduité de l'apprenant.

ARTICLE 18 - Les bulletins trimestriels ou semestriels portent mention des appréciations des professeurs, des avis donnés lors des Conseils de Classe. Ils sont adressés à chaque famille et doivent être soigneusement conservés car ils seront réclamés à chaque étape de la scolarité et **le lycée ne délivre pas de duplicata**.

TITRE III - HYGIENE - SANTE - SECURITE - CADRE de VIE et de TRAVAIL

ARTICLE 19 - Le respect d'autrui et de soi impose à chacun propreté corporelle, vestimentaire ainsi que correction de la tenue et du langage. Les membres de la communauté scolaire ont l'obligation d'adopter une tenue et une posture décente en tout lieu et en toute occasion au sein de l'établissement. Les attitudes et tenues négligées, provocatrices ou obscènes ne peuvent être tolérées. En outre, pour des raisons de sécurité, il est interdit de s'asseoir par terre ou de se coucher dans les espaces de circulation (couloirs, escaliers et hall).
Sont obligatoires :

- le port d'une blouse en coton pendant les séances de Travaux Pratiques Scientifiques ;
- la tenue de sport en éducation physique et sportive telle que précisée par le professeur en début d'année scolaire ; cette tenue doit être adaptée à la pratique de l'Education Physique et Sportive, les chaussures doivent être attachées et les bijoux enlevés,
- la tenue et les dispositifs de protection liés à l'activité professionnelle de la section hôtellerie.
- Tout couvre chef est interdit dans les bâtiments.

ARTICLE 20 - Tous les usagers de l'établissement ont le devoir de s'interdire toutes dégradations, de maintenir les locaux et les espaces de plein air dans un parfait état d'ordre et de propreté de telle sorte qu'ils facilitent notamment la tâche des agents de service dont ils sont solidaires et qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 21 – L'usage du téléphone portable est réglementé en fonction des lieux de la façon suivante :

Salle de classe, CDI, Cours d'EPS, salle d'études.	Zone Rouge	Le téléphone doit être éteint, aucun usage n'étant admis, il ne doit pas être visible. Seul le professeur peut autoriser, sous sa responsabilité, l'usage de technologies telles que le téléphone portable, dans un but pédagogique précis et durant un temps donné du cours.
Self, couloirs, escaliers.	Zone Orange	L'usage non sonore du téléphone portable (SMS) est toléré.
Cafétéria, espaces extérieurs, Hall.	Zone Verte	L'utilisation du téléphone est tolérée, dans le respect de la communauté éducative.

Lorsqu'un apprenant contrevient à ces règles, il pourra en outre relever de l'application des articles 33, 34 et 35 du règlement intérieur.

ARTICLE 22 - Il est recommandé aux familles de ne laisser à leurs enfants ni sommes d'argent importantes, ni objets de valeur. Les affaires personnelles (vêtement, livres...) doivent être marquées au nom de l'apprenant.

IL EST INTERDIT de photographier des personnes sans leur accord formel. Les personnes qui exploiteraient les images ainsi obtenues à l'insu des intéressés s'exposent aux poursuites pénales en vigueur dans la loi au moment des faits.

Dans l'enceinte de l'établissement, des véhicules à deux roues doivent être conduits au garage, moteur arrêté dans le cas de cyclomoteurs.

L'établissement n'est pas responsable des vols ou dégradations dont les usagers pourraient être victimes, même si le stationnement a été permis dans l'enceinte du lycée.

ARTICLE 23 - En dehors du personnel, des apprenants et des personnes dûment autorisées par le Proviseur, nul n'a libre accès à l'intérieur de l'établissement. Toute personne étrangère au Lycée doit préalablement se présenter à la loge, donner ses motivations et le cas échéant présenter une pièce d'identité. En cas d'intrusion et selon les circonstances il peut être fait appel à l'intervention des forces de l'ordre.

ARTICLE 24 - Toute dégradation entraîne la remise en état par le responsable ou, dans l'impossibilité, le remboursement des dégâts.

ARTICLE 25 - Certaines réglementations destinées à préserver l'hygiène et à favoriser le respect des personnes conduisent à l'interdiction :

- de fumer à l'intérieur de l'établissement ***tant dans les espaces fermés que ceux qui sont ouverts (décret 2006 – 1386 du 15.11.2006).***
- **l'usage de la cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement est interdit.**
- de cracher, d'introduire des objets dangereux, des boissons énergisantes ou alcoolisées, des substances illicites et de pratiquer toute forme de bizutage ou de jeux violents à l'intérieur de l'établissement.
- de frauder, de falsifier.
- d'entrer au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.
- de boire ou de manger dans les couloirs ou dans les salles de cours : seules la cafeteria et la cour sont prévues à cet effet.

Tout contrevenant se verra appliquer selon la gravité des faits, les sanctions et punitions prévues aux articles 33, 34 et 35 en dehors des poursuites judiciaires possibles.

ARTICLE 26 - Seuls les apprenants des sections Technologiques, Professionnelles et de Techniciens sont couverts par la législation relative aux accidents du travail à l'intérieur du Lycée et en période de formation en milieu professionnel (P.F.M.P.) ou séquence d'observation.
Bien que l'assurance ne soit pas obligatoire, elle est toutefois exigée pour les sorties libres et les sorties pédagogiques, elle est fortement recommandée pour la couverture des accidents de trajet.

ARTICLE 27 - Les apprenants malades ou blessés doivent immédiatement prévenir ou faire prévenir le professeur et la Vie Scolaire qui les adressera à l'infirmerie accompagnés d'un camarade. Le Lycée informe la famille en cas de nécessité ou à la demande de l'apprenant dans les meilleurs délais. Son départ de l'établissement est subordonné à l'avis de l'infirmière.
Qu'ils soient prescrits par le médecin de la famille ou par celui de l'établissement, les médicaments des apprenants doivent être déposés à l'infirmerie avec une ordonnance médicale. Les médicaments seront pris en présence de l'infirmière.
ARTICLE 28 – Les activités d'Education Physique sont **OBLIGATOIRES** pour toutes les classes. Seuls les certificats d'inaptitude délivrés par le médecin sont pris en compte et doivent être présentés par l'apprenant concerné au professeur d'E.P.S pour enregistrement et transmission au Conseiller Principal d'Education référent.

Toute inaptitude **EXCEPTIONNELLE** pour un cours d'Education Physique notifiée par la famille doit être accompagnée d'une justification écrite qui sera soumise au professeur d'Education Physique et (ou) à l'infirmière de l'établissement pour accord.

Seuls les certificats médicaux d'inaptitude de plus de trois mois dispensent de présence en cours.

TITRE IV - CITOYENNETE : DROITS - OBLIGATIONS et PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 29 – Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un apprenant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 30 - La politesse et la courtoisie sont de règle entre les membres de la communauté scolaire.

ARTICLE 31 - Les droits et devoirs des apprenants s'imposent à tous les apprenants quels que soient leur âge et leur classe, et ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective et plus particulièrement dans les domaines suivants :

Devoirs de l'apprenant :
* respecter les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens (conformément à l'article 32),
* accepter l'autorité des adultes et leurs décisions,
* ne pas porter atteinte à la liberté et à la dignité des autres et les écouter,
* ne pas user de violence et en réprouver l'usage,
* coopérer et être solidaire,
* respecter l'environnement, les locaux et le matériel.

Droits de l'apprenant :
* respect de la part de tous les membres de la communauté scolaire,
* être protégé contre les agressions physiques et morales,
* s'exprimer librement dans le respect absolu des personnes et se réunir sans crainte et être écouté des adultes ou de ses camarades,
* un enseignement gratuit dans de bonnes conditions,
* un cadre de vie agréable.

ARTICLE 32 -Respect des personnes :
- Toute forme de violence est totalement interdite. La violence est sanctionnée de façon sévère et systématique. Tout auteur est gravement sanctionné. Outre les mesures disciplinaires qui sont prises par l'établissement, de tels actes tombent sous le coup de la loi et sont réprimés par le code pénal.

- L'école est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains. Tout propos ou tout comportement à caractère raciste ou discriminatoire sur le plan religieux, ethnique, sexuel ou physique est interdit.
- Toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et à sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe est interdite.
- Tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.
- Les jeux dangereux et les chahuts sont interdits, ils sont sanctionnés. L'ensemble des membres de la communauté éducative se doit de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des jeux dangereux.
- Il est interdit d'introduire au lycée tout objet dangereux (couteaux, révolvers, cutters, pistolets à billes, pointeurs lasers…) Tout apprenant possédant un tel objet est passible d'une lourde sanction et des suites peuvent également être engagées sur le plan pénal.
- Tout débordement constaté aux abords immédiats de l'établissement du fait d'agissements d' apprenants du lycée sera sanctionné.

ARTICLE 33 - En cas de manquement au règlement intérieur il est tout d'abord impératif d'apporter une réponse rapide et adaptée, d'instaurer un dialogue avec l'apprenant et d'écouter

ses raisons ou arguments. Ensuite, divers interlocuteurs peuvent être sollicités notamment les délégués des apprenants, le professeur principal, les conseillers principaux d'éducation. Enfin, une procédure peut être mise en œuvre qu'il s'agisse de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. Dans tous les cas elles doivent être graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle ou du fait d'indiscipline, et les parents de l'apprenant sont tenus informés. Les punitions ou sanctions infligées doivent respecter la personne de l'apprenant et sa dignité.

ARTICLE 34 - Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants. Elles concernent essentiellement certains manquements aux obligations des apprenants, et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. On retiendra :

- l'excuse orale ou écrite,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours ; tout à fait exceptionnelle, elle donne lieu à une prise en charge par la Vie Scolaire et systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement,
- l'obligation de réaliser un devoir supplémentaire,
- la retenue qui doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement s'effectue sur le temps scolaire lorsque l'élève a cours ou le mercredi après-midi.

ARTICLE 35 - Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens telles que menaces, brutalités, vols, dégradations etc... et les manquements graves aux obligations des apprenants.
Elles sont prononcées par le chef d'établissement (ou par délégation par un proviseur-adjoint), ou par le conseil de discipline s'il a été saisi.. L'échelle des sanctions comprend :

- *l'avertissement,*
- *le blâme,*
- *la mesure de responsabilisation,*
- ***l'exclusion temporaire de la classe –pendant l'accomplissement de la sanction l'apprenant est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours,***
- *l'exclusion temporaire de l'établissement* ***ou de l'un de ses services annexes*** *(maximum 8 jours)*
- *l'exclusion définitive de l'établissement* ***ou de l'un de ses services annexes*** *uniquement sur décision du Conseil de Discipline.*

Les sanctions, sauf l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'apprenant, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

A l'initiative du chef d'établissement ou du conseil de discipline, une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'apprenant comme alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

ARTICLE 36 - La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
Elle est également consultée en cas :
- d'incidents impliquant plusieurs apprenants,
- de harcèlement, car elle permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.
La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives personnalisées. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.
La composition de la commission éducative est arrêtée en Conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement. Elle comprend le chef d'établissement ou son représentant, un CPE, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale scolaire, un apprenant, un parent d'élève, un professeur.
Peut y participer le professeur principal de l'apprenant concerné et toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'apprenant.

ARTICLE 37 - les apprenants disposent individuellement du droit d'expression. Le droit d'expression collective est exercé par :

- les délégués de classe,
- la conférence des délégués,
- le conseil des délégués de la vie lycéenne,
- les associations.

ARTICLE 38 - Une Association regroupant des apprenants du lycée peut être créée par des apprenants majeurs.
Une Association peut obtenir que son siège soit dans l'établissement à condition :

- que son objet soit compatible avec les règles du service public d'enseignement,
- que les statuts soient déposés auprès du Proviseur.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande, l'association remet un rapport d'activité annuel au Conseil d'Administration.
La réglementation en matière de mise à disposition des locaux et des matériels s'applique à l'Association.
Sur saisine du Proviseur, après avis de la Conférence des Délégués, le Conseil d'Administration peut retirer l'habilitation à l'association.

ARTICLE 39 - Le droit de réunion est ouvert aux délégués, aux associations et aux groupes d' apprenants de l'établissement.
Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs sous réserve de l'accord préalable du Proviseur.
L'objet de la réunion doit être notifié au Proviseur deux jours au moins avant la date de celle-ci.
Le thème de la réunion doit être conforme aux principes fondamentaux du service public d'éducation nationale.

ARTICLE 40 - Il est mis à disposition des apprenants des panneaux d'affichage. Toutefois tout document destiné à l'information des apprenants par affichage doit être présenté au préalable au CPE ou au Proviseur si l'affichage est sollicité par une personne extérieure à l'établissement.

ARTICLE 41 - Les publications rédigées par les apprenants peuvent être diffusées librement dans l'établissement. Cependant avant toute distribution, les apprenants doivent informer le Proviseur et lui faire connaître l'identité du responsable de la rédaction. Le Proviseur attire alors l'attention des apprenants sur les obligations auxquelles ils sont soumis notamment au regard du strict respect des personnes. En cas de manquements aux règles rappelées, le Proviseur suspend ou interdit la publication.

TITRE V - REGIME d'ADMISSION - FRAIS SCOLAIRES

ARTICLE 42 - Les familles ont le choix entre trois types de régime : Internat, Demi-pension ou Externat.

La qualité de l'apprenant au moment de son inscription est décidée pour la durée de l'année scolaire. Des changements éventuels en cours d'année ne seront possibles qu'aux conditions ci-après :

- demande écrite et motivée au Proviseur dans un délai de quinze jours précédant la date du changement,
- prise d'effet en début de trimestre.

ARTICLE 43 - L'hébergement est un service payant. Les tarifs sont fixés par le Conseil Régional d'Occitanie et votés au Conseil d'Administration.
Pour l'internat, le système de perception des droits est le forfait trimestriel. Les factures sont trimestrielles et émises en cours de trimestre. Les remises d'ordre sur pension sont de droit lorsque l'apprenant ne bénéficie plus des services d'hébergement (stages, séquences éducatives, mise à l'écart pour suspicion de Covid19).
Les remises d'ordre peuvent aussi être accordées par le Chef d'Etablissement, sur demande écrite, aux apprenants dont la fréquentation scolaire a été interrompue pendant deux semaines consécutives. La demande doit être dûment motivée et, un certificat médical doit obligatoirement être fourni en cas de maladie.
Pour la demi-pension, le paiement se fait en créditant la carte d'accès au service de restauration.

Adopté par le Conseil d'administration du L.P.O. le 9 novembre 2023.

Vu et pris connaissance, Castelsarrasin, le .....

Signature de l'élève : .....

Signature du responsable légal (1) Mère Père
Tuteur

Rayer les mentions inutiles (1)